

CONSEIL MUNICIPAL

14 DÉCEMBRE 2023

COMMUNE DE PLUMIEUX
DEPARTEMENT DES CÔTES
D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT
BRIEUC

Membres en exercice : 14
Membres présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire.

Date de la convocation : 06 décembre 2023

PRESENTS: QUINIO Sébastien, GANNE Gérard, MIGNOT Samuel MARTEIL Fanny, STEPHAN Hervé, GUEHENNEUX Gérard, CADIO Quentin, LE CAM Pierrick, OLLITRAULT Marie-Claude, BIENNE Angélique, HAYS ROBLO Valérie, LAUNAY Marina, LUCAS Bernard.

EXCUSE(ES): QUINIO Christian donne pouvoir à LAUNAY Marina

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Monsieur STEPHAN Hervé est nommé secrétaire de séance. La séance est publique.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24 octobre 2023
2. Décision modificative n°2 – Ajustement des amortissements
3. Ajustement de la convention d'aide destinée à favoriser à l'installation d'un dentiste
4. Convention de fonds de concours transition énergétique
5. Désignation des référents déontologues pour les élus locaux
6. Instauration du forfait mobilités durables
7. Création d'un emploi permanent
8. Modification du tableau des effectifs
9. Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation
10. Questions diverses
11. Informations diverses

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023

Chaque conseiller a reçu un compte rendu de la séance du 24 octobre 2023.

→ *Le Maire propose au conseil municipal de l'approuver.*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la séance du 24 octobre 2023.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2- DECISION MODIFICATIVE N°2 – AJUSTEMENT DE FIN D'ANNEE

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le budget primitif Commune 2023,
Vu les besoins en opération d'ordre pour l'amortissement et l'intégration des études,
Vu les besoins d'ajustement des crédits au chapitre 011,

Considérant que les décisions budgétaires modificatives (DM) sont les rectifications (inscriptions de recettes et dépenses supplémentaires, transfert d'un chapitre à un autre du budget, etc.) apportées en cours d'exercice budgétaire afin d'ajuster le budget primitif à la réalité.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'investissement conformément aux éléments susmentionnés.

➔ **Monsieur GANNE propose au Conseil Municipal, de procéder aux décisions modificatives suivantes :**

Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chap	Art.	Objet	Montant	Chap	Art.	Objet	Montant
023	023	Virement à la section d'investissement	- 10 732.00 €				
011	622	Rémunérations d'intermédiaires et ho	10 000.00 €				
68	681	Dotations aux amortissements, au	6 500.00 €	78	781	Reprises sur amortissements, dépré	6 500.00 €
042	681	Dotations aux amortissements, au	732.00 €				
TOTAL Dépenses fonctionnement			6 500.00 €	TOTAL Recettes fonctionnement			6 500.00 €
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chap	Art.	Objet	Montant	Chap	Art.	Objet	Montant
				040	2804182	Bâtiments et installations	1 093.00 €
20	203	Frais d'études, de recherche et de déve	10 000.00 €	040	2804421	Subv nature privé - Biens mobili	361.00 €
041	2131	Construction - Bâtiments publics	1 568.69 €	041	203	Frais d'études, de recherche et de dé	1 568.69 €
				21	021	Virement de la section de foncti	- 10 732.00 €
TOTAL Dépenses investissement			- 8 431.31 €	TOTAL Recettes investissement			- 8 431.31 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les décisions modificatives ci-dessus.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

3- AJUSTEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE DESTINEE A FAVORISER A L'INSTALLATION D'UN DENTISTE

Vu les articles L.1511-8 et R.1511-44 à R.1511-46 du code général des collectivités territoriales qui mentionne les aides que les communes ou communauté de communes peuvent attribuer afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins,

Vu le projet d'installation de Madame Ana PEIXOTO, docteur dentiste, sur la commune à la salle, sise 7 résidence du Poirier (ancienne salle intergénérationnelle).

Vu la délibération du 28/06/2023 approuvant l'installation d'un dentiste sur la commune en prenant en charge pendant 1 an la location du local et du logement

Considérant la nécessité de soutenir l'installation de profession de santé sur notre territoire,

Considérant que la commune de Plumieux est située en zone très sous dotée,

Considérant qu'une commune située en zone sous dotée et très sous dotée peut décider d'attribuer une aide à l'installation, une convention est établie avec le professionnel et doit être visée par l'ARS, le préfet et la CPAM.

Considérant que ces aides peuvent consister en :

- La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins,
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité,
- La mise à disposition d'un logement,
- Le versement d'une prime d'installation,

Considérant que la convention précise notamment :

- Les engagements pris par le professionnel de santé en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone déficitaire en offre de soins, pour une période minimale de 3 ans ;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues.

Considérant que comme la commune de Plumieux est située en zone très sous dotée, la CPAM peut également via le contrat d'aide conventionnel soutenir directement l'installation d'un dentiste ; qui est alors le référent avec lequel le professionnel doit établir le contrat,

Considérant les échanges avec l'ARS proposant de limiter à la période de lancement de l'activité, soit 4 mois, la mise à disposition gratuite du logement privé au praticien.

➔ **Le maire propose au conseil municipal de soutenir l'installation sur la commune d'Ana PEIXOTO, docteur dentiste, en prenant en charge pendant 4 mois la location de son logement et pendant 22 mois la location du local professionnel.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- soutenir l'installation sur la commune d'Ana PEIXOTO, docteur dentiste, en prenant en charge pendant 22 mois la location du local professionnel et en prenant en charge également son logement durant le lancement de l'activité, soit 4 mois,
- indiquer que le bail du logement privé sera rédigé au nom de Madame Ana PEIXOTO et que la commune reversera pendant les 4 premiers mois un loyer à son bailleur de 700 € mensuel.
- préciser qu'à la fin de la mise à disposition gratuite du local professionnel Madame Ana PEIXOTO versera à la collectivité un loyer de 600 € TTC.
- réaliser aux frais de la collectivité l'aménagement du bâtiment actuel en local permettant l'accueil d'une profession de santé,
- autoriser le Maire à signer une convention d'aide à l'installation avec le professionnel qui sera visée ensuite par l'ARS, le préfet et la CPAM, ainsi que ses annexes et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4- CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE

Vu le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Plumieux et Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle par la société Keranna Energies.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 30 mai 2012, approuvant la réalisation d'études nécessaires au développement d'un projet éolien au cours des années 2012 à 2016.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2021 autorisant la construction et l'exploitation du projet éolien sur Keranna en Plumieux.

Vu la délibération du 23 mars 2023, autorisant le Maire à signer la convention d'utilisation des chemins et voies communales concernant la réalisation, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien de Keranna avec la société Keranna Energies.

Vu l'offre de concours par lequel Keranna Energies propose à la commune une contribution financière à l'amélioration ou la transition énergétique des bâtiments communaux,

Considérant que la commune percevra une indemnité compensatoire de 24 000 € annuelle durant la durée de la convention ou tant que les aérogénérateurs n'auront pas été démantelés et que les lieux n'auront pas été remis en état.

Considérant que la commune a perçu une indemnité compensatoire à la signature de la convention d'un montant de 70 000 €,

Considérant que de manière formelle et en cohérence avec les possibilités jurisprudentielles, la société Keranna Energies peut apporter son soutien à la transition énergétique des bâtiments communaux via un fonds de concours d'un montant de 50 000 €.

Considérant la possibilité de flécher ces améliorations énergétiques vers le pôle enfance (installation d'une géothermie ou de matériaux biosourcés)

➔ **Le Maire propose au conseil municipal de flécher le fonds de concours « transition énergétique » proposé par Keranna Energies vers le pôle enfance.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- flécher le fonds de concours « transition énergétique » proposé par Keranna Energie vers le pôle enfance.
- préciser que ce fonds de concours, d'un montant de 50 000 €, permettra d'améliorer les performances énergétiques du pôle enfance, en installant soit un système de chauffage géothermique (suite à l'étude de faisabilité du projet) ou soit en utilisant des matériaux biosourcés,
- préciser que cette somme sera versée à la commune dans un délai de 60 jours après la signature de la convention.

- autoriser le maire à signer la convention d'offre de concours et tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1 (Christian QUINIO)

5- DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Vu le projet règlement désignant les référents déontologues pour les élus locaux de Plumieux ayant pour objet de fixer le fonctionnement de saisine du référent déontologue.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

➔ **Le Maire propose au conseil municipal de désigner les référents déontologues.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- nommer en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :
 - o Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire
 - o M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
 - o Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.
- Approuver le règlement désignant les référents déontologues pour les élus locaux de Plumieux.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Remarques émises : En cas de nécessité de mobiliser les référents déontologue, vous êtes invité à utiliser le contact suivant : deontologue.elus@cdg22.fr

6- INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2023

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant que ce dispositif peut être appliqué aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé.

Considérant que par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Considérant que le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- via l'utilisation d'un service de mobilité partagé

Considérant que le forfait mobilité durable est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Considérant qu'il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur et que son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Considérant que cette délibération annuelle et remplace celle du 26 janvier 2023 n'ayant pas reçu d'avis du Comité Technique

→ Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le forfait mobilités durables sur la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail via l'un des moyens susmentionnés pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- **inscrire au budget les crédits correspondants.**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

7- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu l'article L. 313-1 et L332-8 du code général de la fonction publique mentionnant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la nécessité d'assurer les missions d'agent périscolaire polyvalent (encadrement sur le temps méridien, périscolaire et extrascolaire et d'entretien des bâtiments communaux).

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024 un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 29,00/35^{ème}.

Considérant que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel au vu de l'application de l'article L332-13 et de de l'article L332-14 du code général de la fonction publique,

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

➔ **Le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- créer un emploi permanent sur le grade de grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de d'agent périscolaire polyvalent à temps non complet à raison de 29,00/35^{ème}, à compter du 1er janvier 2024,
- autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel conformément aux articles susmentionnés,
- préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

8- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Considérant que l'article L. 313-1 et L332-8 du code général de la fonction publique mentionnent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget général, chapitre 012, articles 64 sont suffisants.

Considérant la délibération du 14 décembre 2023 approuvant la création de :

- 1 emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent à temps non complet (29,00/35^{ème}),

➔ **Le Maire propose au conseil municipal d'adopter au 1^{er} janvier 2024 le tableau des emplois suivant :**

Tableau des effectifs au 1er janvier 2024				
Grade	Nombre	TC/TNC	Durée hebdo	Statut
I. FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif	1	TNC	17,5/35	CDI
II. FILIERE TECHNIQUE				
adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	TC		Non pourvu
adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	TC		Titulaire
adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	TC		Titulaire
Adjoint technique territorial	1	TC		Non Titulaire
Adjoint technique territorial	1	TC		Contrat PEC
Adjoint technique territorial	1	TC		Non pourvu
adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	TNC	29,03/35	Non pourvu
adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	TNC	29,15/35	Titulaire
adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	TNC	25/35	Titulaire
adjoint technique territorial	1	TNC	23,78/35	Titulaire
adjoint technique territorial	1	TNC	29/35	En création
adjoint technique territorial	1	TNC	21,88/35	Non Titulaire
III. FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial	1	TC		Non Titulaire
Adjoint animation territorial	2	TC		Non Titulaire
IV. FILIERE CULTURELLE				
Adjoint territorial du patrimoine	1	TNC	5/35	Non Titulaire

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

9- DECISION DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu les articles L2122-22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations :

Date	N° Décision	Intitulé	Montant
31/10/2023	23103101	Achat tablette multimédia pour service enfance	349.98 € HT
06/11/2023	23110601	Achat de produits d'entretien pour le sol de la salle des sports	61.92 € TTC
20/11/2023	23112001	Prestation de projection d'un film sur écran géant	1 468.25 € TTC
22/11/2023	23112201	Mise à disposition d'une nacelle avec équipe pour installation guirlande	1 404.00 € TTC
27/11/2023	23112701	Installation ModuloTab pour pointage prestation famille	2 560.00 € HT
01/12/2023	23120101	Installation de radiateurs fluide à l'appartement n°4 du 2 rue de l'argot	880.00 € HT
05/12/2023	23120501	Achat d'une parka lumineuse pour agents techniques	541.63 € TTC
05/12/2023	23120502	Achat de plants pour fleurissement annuel	539.94 € TTC
05/12/2023	23120503	Achat de plantes pour création de parterres	209.04 € TTC
05/12/2023	23120504	Prestation d'impression du bulletin municipal	921.60 € TTC
12/12/2023	23121201	Renouvellement abonnement logiciels informatique	3 810.72 € TTC

10- QUESTIONS DIVERSES

- a- L'installation d'un 3^{ème} mat devant la mairie a été évoqué lors d'un précédent conseil municipal, qu'en est-il de l'évolution de ce projet (Questions de Monsieur LE CAM)

Le projet d'installation d'un 3^{ème} mats est toujours en cours. Des demandes de devis seront réalisés courant du 1^{er} semestre.

De plus les pavillons usés seront remplacés prochainement.

- b- Est-ce normal que sur le haut d'une des éoliennes du parc des landiers la lumière blanche reste allumée en continu (Questions de Monsieur LE CAM)

La question sera posée à la société en charge de l'exploitation du site.

11- INFORMATIONS DIVERSES :

■ Motion de soutien au Groupe Hospitalier Centre Bretagne :

Considérant l'application depuis le 3 avril 2023 de la loi RIST plafonnant l'intérim médical, qui obère gravement le bon fonctionnement des services hospitaliers, les praticiens intérimaires représentant 40% des effectifs sur Kério et jusqu'à 70% aux urgences avant la réforme ;

Considérant la mise en place d'une régulation des Urgences depuis mai 2023 et le déclenchement du plan blanc le 8 novembre 2023 en raison de l'activité très soutenue des urgences et de fortes tensions sur les ressources humaines médicales ;

Considérant la démission de médecins titulaires qui dénoncent unanimement le manque d'effectifs médicaux et la dégradation de leurs conditions de travail en lien direct avec l'application de la loi RIST ;

Considérant l'absence d'incitations financières pour les médecins et personnels paramédicaux volontaires qui continuent à faire fonctionner les services hospitaliers du GHCB ;

Considérant les difficultés opposées aux médecins militaires pour exercer en hôpital public par voie contractuelle ;

Considérant le gel ou la diminution de lits constatée au sein des services hospitaliers ;

Considérant la nécessité de maintenir un parcours complet de soins en Centre Bretagne, qui implique l'autonomie du territoire de Santé N°8 ;

Considérant l'égalité devant les soins dont doit pouvoir jouir tout Français, y compris lorsque l'on habite le Centre Bretagne ;

Les élus du Conseil Municipal de Plumieux demandent à l'Etat :

- une analyse approfondie, sur le territoire national et déclinée sur tous les territoires de santé français, des coûts de l'intérim médical et des contrats de remplacement médical de courte et longue durée avant et après la mise en application de la loi RIST,
- l'obtention d'un régime dérogatoire pour permettre le fonctionnement de l'établissement et le maintien de tous les services du GHCB,
- l'octroi d'incitations financières pour les médecins et personnels volontaires,
- le libre exercice sous contrat des médecins militaires en hôpital public.

Avis du conseil municipal : Le CM soutien cette motion.

■ Commission voirie :

- Le programme de voirie 2024 prévoit la réfection de la voie communale de Péhart pour une longueur de 933 m et l'empierrement du chemin de Pehart à Phémabon (direction le champ de tir).

■ Mise en place d'une démarche d'adressage :

- Les référents « démarches d'adressage » ont eu une formation en webinaire début décembre 2023 via le syndicat mixte Mégalis. Une fiabilisation des adresses sera réalisée tout d'abord sur le terrain par les élus référents puis les adresses seront validées dans la « bases adresses locales » (BAL) au 1^{er} trimestre 2024 avec l'accompagnement du service administratif.

■ Travaux bâtiments : Compte tenu du vieillissement des bâtiments communaux, des travaux de remise aux normes (électrique, incendie, évacuation...) seront réalisés au 1^{er} trimestre 2024. Un budget sera dédié à ses travaux en 2024.

■ Projet de déménagement de l'agence postale : Une réunion de lancement et de planification du projet de déménagement de l'agence postale s'est déroulée le jeudi 21 novembre 2023 en présence de Madame GUÉRIN, notre interlocutrice du groupe La Poste pour cette opération, puis le mercredi 06 décembre 2023 avec la Maitrise d'œuvre PELLAN-MOY.

- Le cout estimatif du projet n'est pas encore évalué.
- Le rétroplanning prévisionnel est le suivant :
 - o Etude de MOE : durée 2 mois jusqu'en janvier 2024
 - o Validation des travaux : début février 2024
 - o Consultation des entreprises de travaux : mi-février 2024
 - o Choix des entreprises de travaux : mi-mars 2024
 - o Début des travaux : mi-avril 2024
 - o Ouverture de l'agence postale : juin 2024

■ Projet cabinet dentaire : L'ensemble des 7 lots du cabinet dentaire ont été attribués. Les travaux débiteront à compter du 08 janvier 2024 pour une durée approximatif de 2,5 mois.

■ Point ressources humaines : Des mouvements ont lieu au niveau du service enfance. Marie LE GALL, agent périscolaire polyvalent, a proposé sa démission à Monsieur le maire. Cette proposition qui a été acceptée prendra effet à compter du 02 janvier 2023. Nous souhaitons une bonne continuation à Marie dans ses nouveaux projets professionnels !

La commune est donc en cours de recrutement pour la remplacer. Plusieurs candidatures ont été reçues en mairie. Un nouvel agent nous rejoindra donc pour la rentrée de janvier 2024 et encadrera des enfants sur le temps méridien, périscolaire (garderie) et extrascolaire (centre de loisirs) et réalisera également l'entretien des bâtiments communaux.

■ Parc éolien des Landiers : Pour rappel, la commune a mis à disposition gratuitement mais à titre précaire et révoquant l'utilisation du domaine public routier dans le cadre de l'exploitation du parc des Landiers. La société Engie qui en est le gestionnaire n'a donc versé aucune indemnité compensatrice à la commune depuis son installation en 2009.

Des négociations ont été débutées avec la société Engie Green début 2023 afin de rectifier cette incohérence compte tenu des gains financiers générés par la production d'électricité éolienne et des retombés minimes pour notre territoire. Mais pour le moment, leur proposition du versement d'une indemnité compensatrice à la commune est dérisoire au vu de ce qui se fait actuellement. Après plusieurs

échanges, et afin d'envisager un accord acceptable avec l'entreprise, aucun compromis n'a été trouvé. Le cantonnement de la société Engie Green sur cette proposition indécente montre sa déconsidération envers nos habitants qui eux subissent les nuisances de l'installation de ces nombreuses éoliennes. L'électricité verte ou « green » n'est-elle pas censée être vertueuse ?

La commune a donc demandé à son avocat de rédiger à l'attention de la société Engie Green un courrier retirant la mise à disposition à titre précaire et révocable de l'utilisation du domaine public routier afin de faire démonter les réseaux de raccordement des éoliennes.

En fonction de la convenance de Engie Green et si nécessaire la commune se pourvoira en justice afin d'apporter une juste compensation à sa population. Une information régulière de l'avancée du dossier vous sera communiquée.

■ Commune nouvelle :

- Lors du COPIL n°5, le cabinet financier Plévin a présenté le budget prévisionnel 2025 agrégé des 4 communes. Les simulations montrent des leviers de financement importants et mettent en évidence un accroissement substantiel de la capacité d'autofinancement (CAF). Cette CAF permet d'améliorer la capacité d'investissement et de développement de projets de la commune nouvelle.
- Les membres du COPIL ont également approfondi les principes de gouvernance de la commune nouvelle. Les principes ainsi clarifiés figureront dans la charte et faciliteront le démarrage de la nouvelle collectivité.
- Les maires informeront les habitants des avancés du projet lors des cérémonies de vœux. Il est également convenu de proposer aux habitants de formuler d'ores et déjà des propositions de noms pour la commune nouvelle. Une boîte à idée sera installée à cet effet dans chaque mairie.
- Un 2ème séminaire des élus sera organisé mi-janvier 2024 à Plumieux. Un point sera fait sur l'état d'avancement du projet, notamment sur les finances et la gouvernance. Les élus seront également réunis en ateliers thématiques afin de réfléchir sur les futurs projets structurant de la commune nouvelle.

■ Marché de Noël : Il se déroulera le dimanche 17 décembre 2023 de 10h00 à 17h00 à la salle des fêtes.

■ Vœux au maire : Samedi 06 janvier 2024 à 18h00 à la salle des fêtes

■ Prochain conseil municipal : jeudi 08 février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le (la) secrétaire de séance

Le Maire,
Sébastien QUINIO,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Plumieux, Cotes d'Armor. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLUMIEUX' and 'Cotes d'Armor'. A black ink signature is written over the stamp.

